COPIE CERTIFIÉE CONFORME

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
30 OCT. 2007
DEPOT N° 32250

9, PLACE VENDÔME
Société civile immobilière
Au capital de 38.400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 17 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept,

le 17 octobre, à 10h00,

Les associés de la société 9, Place Vendôme, une société civile immobilière au capital de 38.400 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la « Société »), se sont réunis au siège social sur convocation de leur Gérant.

Ont émargé la feuille de présence en entrant à l'assemblée :

- Sloane Place Vendôme, une société par actions simplifiée au capital de 90.060.000 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364 (« Sloane Place Vendôme »), titulaire de 2.559 parts sociales de la Société ; et

- Trajan Luxembourg II S.à.r.l., une société de droit luxembourgeois sont le siège social est situé 21 avenue de la Faïencerie, L1511 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 129735 (« Trajan Luxembourg II »), titulaire de 1 part sociale de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Aidan Brooks en sa qualité de Gérant de la Société (le « Président »).

Le représentant de la société PricewaterhouseCoopers Audit SA, Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- une copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes titulaire ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport de gestion du Gérant ;
- le rapport annuel du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 juillet 2007 ;
- le rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants Code de commerce ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

Ordre du jour :

- Rapport de gestion de la Gérance.
- Rapport annuel du Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos au 31 juillet 2007.
- Rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce.
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos au 31 juillet 2007.
- Quitus au Gérant.
- Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 juillet 2007.
- Conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants Code de commerce.
- Démission de l'actuel Commissaire aux comptes titulaire et de l'actuel Commissaire aux comptes suppléant de la Société et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire et d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant.
- Pouvoirs pour signature et formalités.

A titre préalable, les associés de la Société reconnaissent avoir été dûment informés de la tenue de la présente Assemblée Générale et de son ordre du jour dans un délai suffisant leur permettant de commenter ce dernier et de poser toutes questions utiles à sa compréhension des décisions qui leur sont soumises, puis dans un second temps, avoir eu accès aux documents et informations requis dans le cadre de la tenue de la présente Assemblée Générale dans un délai suffisant de manière à garantir

l'exercice de leur droit d'information.

Les associés de la Société reconnaissent en conséquence expressément que leur droit d'information a été pleinement satisfait.

Le Président rappelle ensuite à l'Assemblée Générale que la Société a été transformée en société civile immobilière le 31 juillet 2007.

Durant l'exercice social clos à cette date, et sur lequel les associés sont appelés à se prononcer à la présente Assemblée Générale, la Société était en effet constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Ceci rappelé, le Président donne ensuite lecture des rapports du Gérant et du Commissaire aux comptes de la Société.

Puis personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Approbation des comptes sociaux au 31 juillet 2007

L'Assemblée Générale des associés, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Gérant, du rapport annuel du Commissaire aux comptes et des comptes sociaux de la Société au 31 juillet 2007, approuve dans toutes leurs dispositions le rapport de gestion du Gérant, le rapport annuel du Commissaire aux comptes et les comptes de l'exercice clos au 31 juillet 2007 tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports et faisant apparaître des pertes à hauteur de 5.334.587 euros.

Conformément aux dispositions des articles 223 *quater* et 223 *quinquies* du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate par ailleurs que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne quitus entier et sans réserve au Gérant et au Commissaire aux comptes de l'exécution de leur mandat respectif pour ledit exercice.

En tant que de besoin, l'Assemblée Générale prend acte que le Gérant actuel de la Société exerçait ses fonctions de direction en tant que président de la Société avant la transformation de celle-ci de société par actions simplifiée en société civile immobilière en date du 31 juillet 2007.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 juillet 2007

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Gérant et du rapport annuel du Commissaire aux comptes, décide d'affecter les pertes de l'exercice s'élevant à 5.334.587 euros au compte « Report à nouveau », actuellement de 0.

Conformément aux dispositions de l'Article 243 *bis* du Code Général des Impôts, l'Assemblée Générale constate qu'il n'a été procédé à aucune distribution de dividendes au cours des trois (3) derniers exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte du fait que jusqu'au 31 juillet 2007, la Société était constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée, comme telle soumise à la réglementation des conventions visées aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, puis après avoir pris connaissance du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur lesdites conventions prévues aux articles L. 227-10 et suivants du Code de commerce, constate l'absence de conventions et prend acte des conclusions de ce rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Démission de l'actuel Commissaire aux comptes titulaire et de l'actuel Commissaire aux comptes suppléant de la Société et nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire et d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris acte de la démission de PricewaterhouseCoopers Audit SA, pris en la personne de Monsieur Hubert Chanoine, et de Monsieur Pierre Coll, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant de la Société, devant prendre effet à l'issue de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la Société devant se tenir ce jour et appelée à se prononcer sur la fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme par la Société, décide en conséquence de désigner pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 juillet 2013 :

- **Monsieur Antony Goichon**, demeurant 20 rue Henri Regnault, 92380 Garches

en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ; et

- **Monsieur Philippe de Reviers de Mauny**, demeurant 34 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt,

 en qualité de Commissaire aux comptes suppléant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour signature et formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le gérant à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant de la Société.

Le gérant de la Société
Monsieur Aidan Brooks

9, PLACE VENDÔME

Société civile immobilière

Au capital de 38.400 euros

Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

428 811 574 RCS Nanterre

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept,

le 17 octobre, à 10h30,

Les associés de la société 9, Place Vendôme, une société civile immobilière au capital de 38.400 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la « Société »), se sont réunis au siège social sur convocation de leur Gérant.

Ont émargé la feuille de présence en entrant à l'assemblée :

- Sloane Place Vendôme, une société par actions simplifiée au capital de 90.060.000 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364 (« Sloane Place Vendôme »), titulaire de 2.559 parts sociales de la Société ; et

- Trajan Luxembourg II S.à.r.l., une société de droit luxembourgeois sont le siège social est situé 21 avenue de la Faïencerie, L1511 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 129735 (« Trajan Luxembourg II S.à.r.l. »), titulaire de 1 part sociale de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Aidan Brooks en sa qualité de Gérant de la Société (le « Président »).

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales de la Société.

Enregistré à : SIE DE NEUILLY NORD POLE ENREGISTREMENT
Le 19/10/2007 Bordereau n°2007/307 Case n°9 Ext 1429
Enregistrement : 375 € Pénalités :
Total liquidé : trois cent soixante-quinze euros
Montant reçu : trois cent soixante-quinze euros
L'Agent

72087121.3

Laurence Acleau

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- une copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes titulaire ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial du Gérant ;
- le rapport spécial du Commissaire aux comptes sur la réduction de capital ;
- le projet de traité de fusion par voie d'absorption de Sloane Place Vendôme SAS par 9, Place Vendôme SCI en date du 13 septembre 2007 (le « Traité de Fusion ») ;
- les récépissés de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre du Traité de Fusion ;
- un exemplaire du journal d'annonces légal dans lequel le Traité de Fusion a fait l'objet d'un avis ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le projet de statuts modifiés de la Société ;
- le projet (i) d'acte de modification et de réitération devant être conclu par la Société en sa qualité d'emprunteur par acte sous seing privé aux fins de définir les modalités de modification et de réitération de la convention de crédits 9 Place Vendôme conclue le 6 juillet 2007 entre la Société, the Royal Bank of Scotland plc et les Prêteurs (tel que ce terme y est défini) (la « Convention de Crédits ») et (ii) de Convention de Crédits amendée et réitérée devant être conclu par le Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'arrangeur, d'agent et d'agent des sûretés et les Prêteurs (tel que ce terme y est défini) par acte authentique déposé au rang des minutes du notaire consécutivement à la réalisation de la fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme par la Société (la « Convention de Crédits Amendée ») ;
- le projet d'acte de modification et de réitération de la convention de subordination conclue le 6 juillet 2007 entre, *inter alia*, Sloane Place Vendome, la Société, certains des actionnaires de Sloane Place Vendome et The Royal Bank of Scotland plc (la « Convention de Subordination »), annexant la convention de subordination telle qu'amendée et réitérée devant être conclue entre les mêmes parties (la « Convention de Subordination Amendée ») ; et
- les documents de sûretés ou les avenants aux documents de sûretés existants en date du 6 juillet 2007, devant être conclus entre, *inter alia*, la Société en sa qualité de constituant et The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'agent des sûretés.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

Ordre du jour :

A titre extraordinaire :

- Approbation du projet de fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme par la Société – Approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion – Approbation de l'évaluation des apports transmis et de leur rémunération.
- Augmentation de capital résultant de la fusion d'un montant de 9.270 euros en rémunération des apports réalisés par la société Sloane Place Vendôme.
- Approbation et affectation de la prime de fusion.
- Réduction de capital d'un montant de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales de la Société apportées par la société Sloane Place Vendôme – Imputation sur la prime de fusion.
- Modifications corrélatives des statuts.
- Constatation de la levée des conditions suspensives de la fusion et de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme et de la dissolution sans liquidation de Sloane Place Vendôme.
- Pouvoirs en vue de la réalisation définitive de la fusion.

A titre ordinaire :

- Approbation et autorisation de la signature de l'acte de modification et de réitération de la Convention de Crédits ainsi que de la Convention de Crédits Amendée devant être conclus notamment entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et les Prêteurs (tel que ce terme y est défini).
- Approbation et autorisation de la signature de l'acte de modification et de réitération de la Convention de Subordination annexant la Convention de Subordination telle qu'amendée et réitérée, devant être conclu notamment entre la Société, Trajan Luxembourg S.à.r.l., Trajan Luxembourg II S.à.r.l., The Royal Bank of Scotland plc. et les banques de couverture.
- Approbation et autorisation de la signature d'un avenant à la convention cadre de cession Dailly devant être conclu notamment entre la Société en qualité de cédant et The Royal Bank of Scotland plc. en qualité d'agent des sûretés et de cessionnaire, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée ;
- Approbation et autorisation de l'octroi par la Société d'un nantissement de solde de compte bancaire de second rang portant sur le compte de revenus ouvert au nom de la Société dans les livres de HSBC, au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée.
- Approbation et autorisation de la constitution du nantissement sur les parts sociales de la Société au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de

Crédits Amendée), et agrément par anticipation des bénéficiaires dudit nantissement en qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement, selon les termes et modalités définis audit acte.

- Approbation et autorisation des cessions en pleine propriété à titre de garantie effectuées par la Société, conformément aux stipulations des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier au profit des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée) des créances professionnelles dues à la Société par les vendeurs de la société 9, Place Vendôme au titre de la garantie de passif prévue à la promesse unilatérale de vente des actions de 9, Place Vendôme en date du 22 juin 2007, et des cautions consenties aux dits vendeurs, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée.
- Approbation et autorisation de la signature par la Société, au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), d'un acte de modification et de réitération du contrat de gage-espèces portant sur les sommes figurant au crédit du compte séquestre ouvert dans les livres de la Société Générale au nom de l'agent, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée.
- Approbation et autorisation de la substitution de la Société à Sloane Place Vendôme dans l'exécution des obligations au titre d'une délégation imparfaite des banques de couverture au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Notariée), en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée.
- Approbation et autorisation de la constitution par la Société, au profit de The Royal Bank of Scotland plc et des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), d'une affectation hypothécaire conventionnelle de second rang pour un montant en principal de 212.000.000 d'euros, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre du Crédit d'Acquisition et du Crédit d'Augmentation de Capital (tels que ces termes sont définis dans la Convention de Crédits Amendée), conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée.
- Approbation et autorisation de la constitution par la Société, au profit de The Royal Bank of Scotland plc. et des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), d'une affectation hypothécaire conventionnelle de troisième rang pour un montant en principal de 23.750.000 d'euros, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre du Crédit de Réserve (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée.
- Pouvoirs pour signature et formalités.

A titre préalable, les associés de la Société reconnaissent avoir été dûment informés de la tenue de la présente Assemblée Générale et de son ordre du jour dans un délai suffisant leur permettant de commenter ce dernier et de poser toutes questions utiles à sa compréhension des décisions qui leur sont soumises, puis dans un second temps, avoir eu accès aux documents et informations requis dans

le cadre de la tenue de la présente Assemblée Générale dans un délai suffisant de manière à garantir l'exercice de leur droit d'information.

Les associés de la Société reconnaissent en conséquence expressément que leur droit d'information a été pleinement satisfait.

Le Président rappelle aux associés que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle vient de se tenir et d'approuver les comptes de l'exercice social clos au 31 juillet 2007 et que la présente Assemblée Générale est quant à elle appelée à se prononcer sur le projet de fusion par absorption de Sloane Place Vendôme par la Société.

A cet égard, le Président indique que le Traité de Fusion, approuvé par les organes de direction des sociétés participantes le 13 septembre dernier, a fait l'objet d'un dépôt ce même jour au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre et d'un avis dans un journal d'annonces légales, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 et de l'article R. 236-2 du Code de commerce.

Il ajoute qu'aucun créancier de Sloane Place Vendôme ni de la Société n'a formé d'opposition dans le délai légal d'un mois qui leur était imparti.

Ce délai légal étant expiré, le Président explique à l'Assemblée Générale qu'elle peut légalement délibérer sur le projet de fusion.

Ceci rappelé, le Président donne ensuite lecture du rapport spécial du Gérant.

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLE GENERALE EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

Approbation du projet de fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme par la Société – Approbation des termes et conditions du projet de traité de fusion – Approbation de l'évaluation des apports transmis et de leur rémunération

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant :

- Reconnait avoir pris entière connaissance du Traité de Fusion conclu le 13 septembre 2007 entre le Gérant de la Société et Président de Sloane Place Vendôme, aux termes duquel il est prévu que Sloane Place Vendôme fasse apport à la Société de la totalité de son patrimoine évalué à 87.639.990 euros avec effet rétroactif aux plans comptable et fiscal au 1er août 2007,

moyennant l'attribution à l'associé unique de Sloane Place Vendôme de 618 parts sociales nouvelles de la Société de quinze (15) euros de valeur nominale au titre d'une augmentation de capital d'un montant de 9.270 euros devant être décidée ce jour. Ces parts sociales seraient allouées à l'associé unique de Sloane Place Vendôme, la société de droit luxembourgeois Trajan Luxembourg S.à.r.l., sur la base d'un rapport d'échange établi à 1 part sociale de la Société pour 145.560 actions de Sloane Place Vendôme, étant précisé que l'associé unique de Sloane Place Vendôme a expressément renoncé à recevoir de la part de la Société, en rémunération de ses apports, la fraction de droits formant rompus dans le cadre cette fusion ;

- Approuve ce Traité de Fusion dans toutes ses dispositions et la fusion qu'il prévoit, l'évaluation du patrimoine transmis et sa rémunération ;

- Prend acte que Trajan Luxembourg S.à.r.l., en sa qualité d'associé unique de Sloane Place Vendôme, a approuvé ce jour les comptes sociaux de Sloane Place Vendôme pour l'exercice clos au 31 juillet 2007 et la présente fusion par absorption de Sloane Place Vendôme.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Augmentation de capital résultant de la fusion d'un montant de 9.270 euros en rémunération des apports réalisés par la société Sloane Place Vendôme

En conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide :

- d'augmenter le capital social de 9.270 (neuf mille deux cent soixante dix) euros pour le porter de 38.400 (trente huit mille quatre cent) euros à 47.670 (quarante sept mille six cent soixante dix) euros, par création de 618 parts sociales nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées, et attribuées par la Société à l'associé unique de Sloane Place Vendôme, la société de droit luxembourgeois Trajan Luxembourg S.à.r.l. ;

- que les parts sociales nouvelles porteront jouissance rétroactivement à compter du 1er août 2007 (inclus), seront soumises, à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, à toutes les dispositions statutaires de la Société et seront entièrement assimilées aux parts sociales existantes de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Approbation et affectation de la prime de fusion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire :

- approuve spécialement le montant global de la prime de fusion s'élevant à 83.737.826 euros, correspondant à la différence entre la valeur nette des biens et droits apportés (soit 83.747.096 euros) et la valeur nominale des parts sociales créées par la Société au titre de l'augmentation de capital susvisée (soit 9.270 euros), et sur laquelle porteront les droits des associés anciens et nouveaux de la Société ; et

- décide que cette prime de fusion sera affectée pour l'imputation des frais, charges et honoraires, nets d'impôt, résultant de la fusion, le solde éventuel de la prime pouvant recevoir toute affectation et notamment être utilisé pour la reconstitution de réserves et/ou provisions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Réduction de capital d'un montant de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales de la Société apportées par la société Sloane Place Vendôme – Imputation sur la prime de fusion

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant et du Traité de Fusion :

- constate que parmi les biens transmis par Sloane Place Vendôme figurent 2.559 de ses propres parts sociales qu'elle ne peut juridiquement conserver ;

- décide en conséquence d'annuler lesdites parts sociales et de réduire corrélativement le montant de son capital social à hauteur de 38.385 (trente huit mille trois cent quatre vingt cinq) euros, correspondant à la valeur nominale des 2.559 parts sociale annulées, le capital social de la Société se trouvant ainsi ramené de 47.670 (quarante sept mille six cent soixante dix) euros à 9.285 (neuf mille deux cent quatre vingt cinq) euros, divisé en 619 parts sociales d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune ;

- décide que compte tenu de cette annulation, il y a lieu d'imputer la différence entre la valeur d'apport, à la date d'effet, de chaque part sociale de la Société à annuler et sa valeur nominale, sur le solde sur la prime de fusion, laquelle sera purement et simplement annulée ;

- décide en outre que le solde ne pouvant être imputé sur la prime de fusion sera assimilé à un mali technique et inscrit sous une rubrique d'éléments incorporels à l'actif du bilan

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

En conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, l'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, décide de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la Société comme suit :

« ***Article 6 – Apports***

Il est rajouté à la fin de l'article 6 le paragraphe suivant :

(...)

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.

Total des apports : 9.285 euros

Le reste de l'article demeure inchangé. »

« ***Article 7 - Capital social***

Cet article est remplacé par le texte suivant :

Le capital social est fixé à la somme de 9.285 (neuf mille deux cent quatre vingt cinq) euros.

Il est divisé en 619 (six cent dix neuf) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Trajan Luxembourg S.à.r.l	*618 parts numérotées de 1 à 618*
- Trajan Luxembourg II S.à.r.l.	*1 part numérotée 619*
Total	***619 parts***

L'Assemblée Générale décide par ailleurs que l'en-tête des statuts de la Société est également

modifié afin de prendre en considération le nouveau capital de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Constatation de la levée des conditions suspensives de la fusion et de la réalisation définitive de la fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme et de la dissolution sans liquidation de Sloane Place Vendôme

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir pris connaissance du rapport spécial du Gérant et du Traité de Fusion :

- prend acte de ce que l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle de la Société a approuvé ce jour les comptes sociaux de la Société pour l'exercice clos au 31 juillet 2007 ;

- prend acte de ce que l'associé unique de Sloane Place Vendôme a approuvé ce jour, d'une part les comptes sociaux de Sloane Place Vendôme pour l'exercice clos au 31 juillet 2007, et d'autre part son absorption de Sloane Place Vendôme par la Société ;

- constate ainsi que les conditions suspensives auxquelles était subordonnée la réalisation de la fusion de Sloane Place Vendôme telles que stipulées au Traité de Fusion sont désormais levées ;

- en conséquence, constate qu'à l'issue de la présente assemblée, la fusion par absorption de Sloane Place Vendôme sera définitivement réalisée et que Sloane Place Vendôme sera dissoute de plein droit, sans liquidation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

Pouvoirs en vue de la réalisation définitive de la fusion

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de poursuivre, au nom et pour le compte de la Société, la réalisation définitive de la fusion, et notamment :

- d'établir et de signer la déclaration de conformité prescrite par les dispositions de l'article L. 236-6 du Code de commerce ;

- d'accomplir toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de Sloane Place Vendôme à la Société ; et

- de remplir toutes formalités, faire toutes déclarations auprès des administrations ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;

- d'une manière générale, de signer l'ensemble des contrats visés dans les décisions et résolutions ci-dessus au nom et pour le compte de la Société, ainsi que de signer et conclure tous documents, avenants ou annexes nécessaires à la mise en œuvre des décisions et résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

Interruption de séance

* * *

Le Président, prenant acte de la réalisation de la fusion par absorption de Sloane Place Vendôme, constate que la société Trajan Luxembourg S.à.r.l., en sa qualité d'associé unique de Sloane Place Vendôme, s'est vu allouer ce jour 618 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 618 en contrepartie de la transmission du patrimoine de Sloane Place Vendôme, et est donc devenue associé de la Société.

Le Président déclare alors que la séance reprend sans Sloane Place Vendôme, désormais dissoute, et en présence du nouvel associé de la Société dûment informé de la présente Assemblée Générale, de son ordre du jour et ayant été invité à rejoindre la séance une fois la fusion définitivement réalisée.

En vue de cette fusion, l'ensemble des documents déposés lors de la présente Assemblée Générale par le Président ont été communiqués à Trajan Luxembourg S.à.r.l. préalablement à ce jour, dans un délai suffisant de manière à permettre à cette dernière d'en prendre connaissance et de commenter utilement les décisions soumises à son approbation.

Trajan Luxembourg S.à.r.l. reconnaît avoir eu pleinement connaissance de l'ordre du jour et que son droit à l'information a été pleinement satisfait.

Il est établi une feuille de présence signée par Trajan Luxembourg II S.à.r.l. et Trajan Luxembourg S.à.r.l.

Le Président constate que le quorum requis est atteint.

Le Président déclare en conséquence que la séance peut être poursuivie.

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLE GENERALE ORDINAIRE

HUITIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la signature de l'acte de modification et de réitération de la Convention de Crédits ainsi que de la Convention de Crédits Amendée devant être conclus notamment entre la Société en qualité d'emprunteur, The Royal Bank of Scotland plc en qualité d'arrangeur, d'agent, d'agent des sûretés et les Prêteurs (tel que ce terme y est défini)

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé :

- que l'ensemble des droits et obligations de Sloane Place Vendôme au titre des ouvertures de crédit qui lui ont été octroyées notamment par The Royal Bank of Scotland plc. préalablement à la réalisation de sa fusion avec la Société, et en particulier : (i) le crédit d'acquisition d'un montant maximum en principal de 200.000.000 d'euros (le « Crédit d'Acquisition ») ; (ii) le crédit d'augmentation de capital d'un montant maximum en principal de 12.000.000 d'euros (le « Crédit d'Augmentation de Capital ») ; et (iii) le crédit de réserve d'un montant maximum en principal de 23.750.000 d'euros (le « Crédit de Réserve »), ainsi que d'un manière générale, au titre de tous documents de financement conclus par Sloane Place Vendôme antérieurement à ladite fusion (sous réserve de la mainlevée de certaines sûretés données en garantie de ces ouvertures de crédit, conformément aux termes d'une lettre de mainlevée en date des présentes), ont été transférés ce jour à la Société du fait de la fusion par voie de transmission universelle de patrimoine ;

- que par ailleurs, certaines sûretés accordées par Sloane Place Vendôme en garantie des crédits susvisés, et dont mainlevée n'a pas été donnée dans le cadre de la réalisation de la fusion, ont également été transférées ce jour à la Société qui en assumera la charge ;

- que de ce fait, il est prévu que la Société, en qualité d'emprunteur, conclue notamment avec The Royal Bank of Scotland plc, en qualité d'arrangeur, d'agent et d'agent des sûretés et les Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), l'acte sous seing privé de modification et réitération de la Convention de Crédits ainsi que l'acte authentique devant être déposé au rang des minutes du notaire de la Convention de Crédits Amendée ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver les termes et conditions de l'acte de modification et de réitération de la Convention de Crédits et de la Convention de Crédits Amendée ; et

- d'autoriser la signature de l'acte de modification et de réitération de la Convention de Crédits

et de la Convention de Crédits Amendée par la Société et de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, l'acte de modification et de réitération de la Convention de Crédits et la Convention de Crédits Amendée, ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à l'acte de modification et de réitération de la Convention de Crédits et à la Convention de Crédits Amendée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la signature de l'acte de modification et de réitération de la Convention de Subordination annexant la Convention de Subordination telle qu'amendée et réitérée devant être conclu notamment entre la Société, Trajan Luxembourg S.à.r.l., Trajan Luxembourg II S.à.r.l., et The Royal Bank of Scotland plc et les banques de couverture

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé qu'en conséquence de la fusion par absorption de Sloane Place Vendôme, il est nécessaire de subordonner aux Prêteurs Prioritaires (tels que définis dans la Convention de Crédits Amendée) les Prêteurs Crédit de Réserve (tels que définis dans la Convention de Crédits Amendée), et qu'à cet effet, il est prévu que soit conclu un acte de modification et de réitération de la Convention de Subordination annexant la Convention de Subordination en date du 6 juillet 2007 telle qu'amendée et réitérée entre (i) la Société en qualité d'emprunteur, (ii) Trajan Luxembourg S.à.r.l. en qualité d'associé et de prêteur subordonné , (iv) Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en qualité d'associé et de prêteur subordonné, (v) les prêteurs au titre de la Convention de Crédits Amendée, (vi) The Royal Bank of Scotland en qualité d'agent et d'agent des sûretés et (vii) les banques de couverture (la « Convention de Subordination Amendée »), prend connaissance de l'ensemble des termes et conditions de la Convention de Subordination Amendée ; et

Décide, en conséquence :

- d'approuver ladite Convention de Subordination Amendée ; et

- d'autoriser la signature par la Société de la Convention de Subordination Amendée et de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, la Convention de Subordination Amendée, ainsi que tous autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à la Convention de Subordination Amendée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la signature d'un avenant à la convention cadre de cession Dailly devant être conclu notamment entre la Société en qualité de cédant et The Royal Bank of Scotland plc. en qualité d'agent des sûretés et de cessionnaire en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé qu'en conséquence de la fusion, il est prévu, conformément aux dispositions de l'article 15.15 de la Convention de Crédits Amendée, d'adapter les termes et conditions du contrat cadre de cession de créances professionnelles conclu par la Société, The Royal Bank of Scotland plc. et différents prêteurs en date du 6 juillet 2007 (le « Contrat Cadre Dailly »), et que soit conclu à cet effet entre (i) la Société, en qualité de cédant, (ii) The Royal Bank of Scotland plc. en qualité d'agent des sûretés et de cessionnaire et (iii) les Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), en qualité de cessionnaires, un avenant au Contrat Cadre Dailly devant porter sur l'ensemble des créances couvertes au titre du Contrat Cadre Dailly ainsi que sur toutes les créances de loyers relatives au bail conclu en date du 8 octobre 2007 entre la Société et Edilys SA (l' « Avenant au Contrat Cadre Dailly ») ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver l'ensemble des termes et conditions de l'Avenant au Contrat Cadre Dailly et partant, d'autoriser la cession par la Société, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, au profit des Prêteurs, des créances de loyers relatives au bail conclu en date du 8 octobre 2007 entre la Société et Edilys SA, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée ; et

- de donner, à cet effet, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, l'Avenant au Contrat Cadre Dailly ainsi que tous bordereaux de cession de créances ou autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs aux cessions des créances professionnelles susvisées et accomplir toutes les formalités en rapport à ces dernières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ONZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de l'octroi par la Société, d'un nantissement de solde de compte bancaire de second rang portant sur le compte de revenus ouvert au nom de la Société dans les livres de HSBC, au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir

rappelé :

– qu'aux fins de garantir les sommes dues par la Société, en qualité d'emprunteur, au titre de la Convention de Crédits Amendée, et en particulier du Crédit d'Acquisition, du Crédit d'Augmentation de Capital et du Crédit de Réserve, il est prévu que la Société consente au bénéfice des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), en second rang, un nantissement du solde créditeur définitif ou provisoire du compte de revenus ouvert au nom de la Société dans les livres de HSBC, sous l'IBAN 76300560014801482017740 73 (le « Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang ») ;

– que le Nantissement de Solde de Compte de Revenus de Second Rang serait consenti conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil et prévoirait, notamment, en application de l'article 2365 du Code civil, que les bénéficiaires deviendraient propriétaires de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une décision de justice, suite à la survenance d'un Cas de Réalisation tel que défini dans la convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang (la « Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang »), ouvrant droit à la réalisation dudit nantissement ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser l'octroi par la Société du Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang au bénéfice des Parties Financières telles que définies à la Convention de Crédits Amendée, à la sûreté et en garantie des obligations de la Société au titre du Crédit d'Acquisition, du Crédit d'Augmentation de Capital et du Crédit de Réserve, et partant, la signature de la Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang par la Société conformément aux dispositions des articles 2355 et suivants du Code civil ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, ladite Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang, ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à cette Convention de Nantissement de Solde du Compte de Revenus de Second Rang et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la constitution du nantissement sur les parts sociales de la Société au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée) et agrément par anticipation des bénéficiaires dudit nantissement en

qualité de nouveaux associés de la Société en cas de réalisation forcée du nantissement, selon les termes et modalités définis audit acte

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé que :

– en conséquence de la réalisation de la fusion, mainlevée a été donnée ce jour sur les nantissements de parts sociales consentis en date du 31 juillet 2007 par Sloane Place Vendôme sur les parts sociales qu'elle détenait dans la Société préalablement à son absorption et par Trajan Luxembourg II S.à.r.l. sur la part sociale qu'elle détient dans la Société ;

– à la sûreté et en garantie de l'exécution de l'ensemble des obligations souscrites ce jour par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée, il est prévu qu'en application des articles 1866 et suivants du Code Civil, de l'article 2355 du Code Civil et des articles L. 521-1 et suivants du Code de commerce, soient consentis au profit des Parties Financières telles que définies à la Convention de Crédits Amendée (i) par Trajan Luxembourg S.à.r.l, un nantissement sur les parts sociales numérotées de 1 à 618 qu'elle détient dans la Société ainsi que sur les fruits et produits en toute monnaie y afférents (le « Nantissement de Parts Sociales n°1») ; et (ii) par Trajan Luxembourg II S.à.r.l., un nantissement sur la part sociale numérotée 619 qu'elle détient dans la Société ainsi que sur les fruits et produits en toute monnaie y afférents (le « Nantissement de Parts Sociales n°2») (le Nantissement de Parts Sociales n°1 et le Nantissement de Parts Sociales n°2, ensemble le « Nantissement de Parts Sociales ») ;

– conformément aux dispositions de l'article 1867 du Code civil, l'associé constituant un nantissement sur les parts qu'il détient dans une société civile doit au préalable obtenir le consentement des autres associés au projet de nantissement.

En conséquence, l'Assemblée Générale :

- prend acte du fait que préalablement à ce jour, Trajan Luxembourg S.à.r.l a autorisé le Nantissement de Parts Sociales n°2 et Trajan Luxembourg II S.à.r.l. a de son côté autorisé le Nantissement de Parts Sociales n°1 ;

- décide d'autoriser et d'approuver la constitution du Nantissement de Parts Sociales conformément à l'article 1867 du Code civil, emportant ainsi agrément des bénéficiaires, des cessionnaires, de leurs ayant-droits et des adjudicataires du Nantissement de Parts Sociales en cas de réalisation dudit nantissement selon les procédures de réalisation qui sont prévues dans l'acte de nantissement y relatif ;

- décide de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de procéder à l'inscription du Nantissement de Parts Sociales portant, respectivement, sur les 618 parts sociales de la Société numérotées de 1 à 618 détenues par Trajan Luxembourg S.à.r.l, et sur la part sociale numérotée 619 détenue par Trajan Luxembourg II S.à.r.l., et de

signer tous documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs au Nantissement de Parts Sociales n°1 et au Nantissement de Parts Sociales n°2 et accomplir toutes les formalités en rapport à ceux-ci ; et

- décide, en application des dispositions légales, d'agréer par avance, comme associés de la Société, The Royal Bank of Scotland et les autres Parties Financières telles que définies à la Convention de Crédits Amendée ainsi que toute entité qui succéderait à l'un des bénéficiaires mentionnés dans l'acte ou les actes relatifs au Nantissement de Parts Sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation des cessions en pleine propriété à titre de garantie effectuées par la Société, conformément aux stipulations des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, au profit des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), des créances professionnelles dues à la Société par les vendeurs de la société 9, Place Vendôme au titre de la garantie de passif prévue à la promesse unilatérale de vente des actions de 9 Place Vendôme en date du 22 juin 2007 et des cautions consenties auxdits vendeurs, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé :

- que le 6 juillet 2007, Sloane Place Vendôme a conclu, en qualité de cédant, avec notamment, the Royal Bank of Scotland plc, en qualité de cessionnaire, une convention cadre de cessions de créances professionnelles en vertu de laquelle Sloane Place Vendôme s'est engagée à céder à The Royal Bank of Scotland plc, et d'autres prêteurs, en pleine propriété et à titre de garantie, en application des articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, les créances professionnelles qu'elle détenait (i) à l'encontre de Hammerson Saint-Honoré et Colisée Saint Honoré, en leur qualité de vendeurs (les « Vendeurs ») au titre des articles 6 et 7 de la promesse unilatérale de vente des actions de 9, Place Vendôme en date du 22 juin 2007 (la « Promesse de Vente ») et (ii) au titre des cautions solidaires émises en faveur des Vendeurs, dans les termes et conditions stipulés à ladite Promesse de Vente ;

- qu'aux fins d'intégrer les changements intervenus du fait de la fusion, et de garantir les sommes désormais dues par la Société, en qualité d'emprunteur, au titre de la Convention de Crédit Amendée, il est prévu qu'aux termes d'un nouveau bordereau de cessions de créances professionnelles, devant être émis ce jour, la Société, venue aux droits de Sloane Place Vendôme, cède à The Royal Bank of Scotland plc et les Prêteurs (tel que ce terme est défini dans ladite Convention de Crédits Amendée), en leur qualité de cessionnaires, en pleine propriété et à titre de garantie, en application des articles L. 313-23 et suivants du Code

monétaire et financier, les créances professionnelles susvisées ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser la cession par la Société au profit de The Royal Bank of Scotland plc et des Prêteurs tels que définis à la Convention de Crédits Amendée, conformément aux articles L. 313-23 et suivants du Code monétaire et financier, des créances professionnelles qu'elle détient (i) à l'encontre des Vendeurs au titre des articles 6 et 7 de la Promesse de Vente et (ii) au titre des cautions solidaires émises en faveur des Vendeurs, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, un avenant à la convention cadre de cession conclue en date du 6 juillet 2007 et portant sur les créances professionnelles susvisées, ainsi que tous bordereaux de cession de créances ou autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs aux cessions desdites créances professionnelles et accomplir toutes les formalités en rapport à ces dernières.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la signature par la Société, au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), d'un acte de modification et de réitération du contrat de gage-espèces portant sur les sommes figurant au crédit du compte séquestre ouvert dans les livres de la Société Générale au nom de l'agent, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé, qu'en conséquence de la fusion, aux fins de garantir l'ensemble des obligations dues par la Société, en qualité d'emprunteur, au titre de la Convention de Crédits Amendée, il est par ailleurs prévu que la Société conclue avec les Parties Financières, telles que définies à ladite Convention de Crédits Amendée, un acte de modification et de réitération annexant le contrat de gage espèces en date du 6 juillet 2007 relatif au Compte Séquestre 9 Place Vendôme, tel que défini dans la Convention de Crédits Amendée, tel qu'amendé et réitéré (le « Gage-Espèces Compte Séquestre Modifié ») ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser la signature par la Société au bénéfice des Parties Financières du Gage-Espèces Compte Séquestre Modifié, dans les termes et conditions stipulés dans la Convention de Crédits Amendée et ledit Gage-Espèces Compte Séquestre Modifié ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, ledit Gage-Espèces Compte Séquestre Modifié, ainsi que tous les autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs de quelque manière que ce soit à ce contrat et accomplir toutes les formalités en rapport à ce dernier.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la substitution de la Société à Sloane Place Vendôme dans l'exécution des obligations au titre d'une délégation imparfaite des banques de couverture au au profit des Parties Financières (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Notariée), en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé qu'aux termes de la Convention de Subordination Amendée, il est prévu que la Société se substitue à Sloane Place Vendôme dans l'exécution de ses obligations contractées au titre de la délégation imparfaite des banques de couverture consenties aux parties financières visées à la convention de crédits Sloane Place Vendôme en date du 6 juillet 2007 ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser l'octroi par la Société, au profit des Parties Financières telles que définies à la Convention de Crédits Amendée, conformément aux articles 1275 et suivants du Code civil, de toute délégation imparfaite des banques de couverture portant sur toutes sommes dues à la Société par ces dernières au titre du ou des contrats de couverture conclus par Sloane Place Vendôme dans le cadre de l'acquisition de la Société, dans les termes et conditions stipulés à la Convention de Crédits Amendée et à la Convention de Subordination Amendée, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre de la Convention de Crédits Amendée ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de négocier, modifier, conclure et signer, au nom et pour le compte de la Société, toute convention prévoyant une délégation des contrats de couverture ou tous autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs à une telle convention et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

SEIZIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la constitution par la Société, au profit de The Royal Bank of

Scotland plc. et des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), d'une affectation hypothécaire conventionnelle de second rang pour un montant en principal de 212.000.000 euros, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre du Crédit d'Acquisition et du Crédit d'Augmentation de Capital (tels que ces termes sont définis dans la Convention de Crédits Amendée), conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé qu'aux fins de garantir les obligations de la Société, en sa qualité d'emprunteur, au titre de la Convention de Crédits Amendée, il est prévu que la Société constitue au bénéfice de The Royal Bank of Scotland plc. et des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), une affectation hypothécaire conventionnelle de second rang, pour un montant en principal de 212.000.000 euros et un montant total de 222.600.000 euros, pour une durée expirant le 20 avril 2015, à la sûreté et en garantie des obligations de la Société au titre du Crédit d'Acquisition et du Crédit d'Augmentation de Capital, le tout suivant les termes et conditions stipulées à la Convention de Crédits Amendée ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser la constitution par la Société, au bénéfice de The Royal Bank of Scotland plc et des Prêteurs, d'une affectation hypothécaire conventionnelle de second rang, pour un montant en principal de 212.000.000 euros et un montant total de 222.600.000 euros, suivant les termes et conditions stipulées à la Convention de Crédits Amendée, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre du Crédit d'Acquisition et du Crédit d'Augmentation de Capital conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de faire inscrire et signer l'affectation hypothécaire susvisée, au nom et pour le compte de la Société, ainsi que tous autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs à cette affectation hypothécaire et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Approbation et autorisation de la constitution par la Société, au profit de The Royal Bank of Scotland plc. et des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), d'une affectation hypothécaire conventionnelle de troisième rang pour un montant en principal de 23.750.000 d'euros, en garantie de l'exécution des obligations souscrites par la Société au titre du Crédit de Réserve (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), conformément aux termes de la Convention de Crédits Amendée

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir rappelé qu'aux fins de garantir les obligations de la Société, en sa qualité d'emprunteur, au titre de la Convention de Crédits Amendée, il est prévu que la Société constitue au bénéfice de The Royal Bank of Scotland plc., et des Prêteurs (tel que ce terme est défini dans la Convention de Crédits Amendée), une affectation hypothécaire conventionnelle de troisième rang, pour un montant en principal de 23.750.000 d'euros et un montant total de 25.000.000 d'euros, pour une durée expirant le 20 avril 2015, à la sûreté et en garantie des obligations de la Société au titre du Crédit de Réserve, le tout suivant les termes et conditions stipulées à la Convention de Crédits Amendée ;

Décide, en conséquence :

- d'approuver et d'autoriser la constitution par la Société, au bénéfice de The Royal Bank of Scotland plc., et des Prêteurs, d'une affectation hypothécaire conventionnelle de troisième rang, pour un montant en principal de 23.750.000 d'euros et un montant total de 25.000.000 d'euros, suivant les termes et conditions stipulées à la Convention de Crédits Amendée, à la sûreté et en garantie des engagements souscrits par la Société au titre du Crédit de Réserve ; et

- de donner, dans ce cadre, tous pouvoirs au Gérant, avec faculté de délégation, à l'effet de faire inscrire et signer l'affectation hypothécaire susvisée, au nom et pour le compte de la Société, ainsi que tous autres documents et annexes qui seraient nécessaires ou relatifs à cette affectation hypothécaire et accomplir toutes les formalités en rapport à cette dernière.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour signature et formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le gérant à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

* * *

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant de la Société.

Un exemplaire des statuts de la Société à jour des décisions consignées dans les présent procès-verbal figure ci-joint en Annexe.

Le gérant de la Société
Monsieur Aidan Brooks

ANNEXE

STATUTS MIS A JOUR

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 9.285 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

A jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 octobre 2007

72086912.1

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION SOCIALE
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL
Article 9 -	REPRESENTATION DES PARTS
Article 10 -	DROITS ATTACHES AUX PARTS
Article 11 -	CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
Article 12 -	DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	DEMEMBREMENT DE PROPRIETE
Article 14 -	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Article 15 -	FAILLITE D'UN ASSOCIE
Article 16 -	RETRAIT D'UN ASSOCIE
Article 17 -	GERANCE
Article 18-	POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 19 -	RESPONSABILITE DE LA GERANCE
Article 20 -	FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES
Article 21 -	ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES
Article 22 -	DECISIONS ORDINAIRES
Article 23 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 24 -	INFORMATION DES ASSOCIES
Article 25 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 26 -	EXERCICE SOCIAL
Article 27 -	REGIME FISCAL
Article 28 -	APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES
Article 29 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 30 -	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Article 31 -	DISSOLUTION – LIQUIDATION
Article 32 -	CONTESTATIONS

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

la « Société »

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société 9 PLACE VENDOME, constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1999 publié le 27 décembre 1999 au greffe du tribunal de commerce de Paris, ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 décembre 2002, ayant ensuite été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 mars 2003,

est transformée en société civile immobilière par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2007.

La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la recherche et l'acquisition de tous immeubles, droits et participations immobilières ;
- la gestion de ces immeubles et l'édification de toute construction sur les terrains ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la Société ;
- la constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou

indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles de la Société et de leurs dépendances ;

- la constitution d'hypothèques ou autre sûreté réelle sur les immeubles de la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

- La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.

Total des apports : 9.285 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.285 (neuf mille deux cent quatre vingt cinq) euros.

Il est divisé en 619 (six cent dix neuf) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Trajan Luxembourg S.à.r.l.	618 parts numérotées de 1 à 618
- Trajan Luxembourg II S.à.r.l.	1 part numérotée 619
Total	619 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

Les opérations d'augmentation de capital ont lieu selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, ou au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les opérations de réduction de capital ont lieu selon les cas au moyen de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agrées conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas d'exercice partiel du droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréées par les

associés conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts. A défaut, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à hauteur des parts souscrites.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

11.1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte notarié ou acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et publication, conformément à la loi.

11.2. Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou à leurs conjoints, ascendants et descendants.

11.3. Cessions soumises à agrément

En dehors des hypothèses prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, le prix offert, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier ce refus au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit refus. Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut toutefois décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification faite par lui à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Elles s'appliquent également à tout projet de nantissement de parts réalisé conformément aux articles 1866 à 1868 du Code civil.

ARTICLE 12 – DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ou disparu, et éventuellement, le conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci peut devenir associé sans agrément.

Les héritiers, ayants droit ou légataires doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Tout dévolutaire, personne physique ou personne morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit également justifier de sa qualité dans le délai susvisé.

ARTICLE 13 — DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété par voie conventionnelle, l'usufruitier conventionnel pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts s'il a fait l'objet d'un agrément préalable dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété par voie successorale, l'usufruitier successoral pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts sans qu'il soit nécessaire pour lui de recueillir l'agrément préalable des autres associés dans les conditions fixées à l'article 11.3 ci-dessus, l'usufruitier successoral bénéficiant des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 14 — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des articles 1857 à 1859 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 — FAILLITE D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision devra être prise dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 — GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur redressement ou liquidation judiciaires, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 18 — POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-dessous énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte à l'objet social :

- contracter des emprunts ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- constituer des hypothèques ou nantissements ;prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 21 — ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

21.1 – Convocation

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative du gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé peut également demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

21.2 – Participation à l'assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le représentant légal d'une personne morale associée peut désigner un mandataire spécial de son choix en conformité avec ses statuts.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

21.3 – Tenue de l'assemblée ; Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.4. Consultations écrites

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de vingt (20) jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par un gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 22 — DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions de gestion, autres que celles emportant modification des statuts, retrait ou agrément d'un associé.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 — DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions qui ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, le retrait ou l'agrément d'un associé, tout décision qualifiée comme telle dans les présents statuts et toute autre décision qui n'est pas une décision ordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou cession d'un ou plusieurs actifs de la Société, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 — INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours (15) avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 25 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions stipulées à l'article L. 612-1 du Code de commerce et son décret d'application sont remplies. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices sociaux.

ARTICLE 26 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 27 — REGIME FISCAL

La Société est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 — APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 — AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent décider de la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 — COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 — DISSOLUTION ; LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est affecté au remboursement des associés dans le capital social. Le solde, ou boni est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions et conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *

9, PLACE VENDÔME

Société civile immobilière

Au capital de 9.285 euros

Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine

428 811 574 RCS Nanterre

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 17 OCTOBRE 2007

L'an deux mille sept,

le 17 octobre, à 12h30,

Les associés de la société 9, Place Vendôme, une société civile immobilière au capital de 9.285 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (la « Société »), se sont réunis au siège social sur convocation de leur Gérant.

Ont émargé la feuille de présence en entrant à l'assemblée :

- Trajan Luxembourg S.à.r.l., une société de droit luxembourgeois sont le siège social est situé 21 avenue de la Faïencerie, L1511 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 129227 (« Trajan Luxembourg »), titulaire de 618 parts sociales de la Société ; et

- Trajan Luxembourg II S.à.r.l., une société de droit luxembourgeois sont le siège social est situé 21 avenue de la Faïencerie, L1511 Luxembourg, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés du Luxembourg sous le numéro B 129735 (« Trajan Luxembourg II »), titulaire de 1 part sociale de la Société.

L'Assemblée Générale est présidée par Monsieur Aidan Brooks en sa qualité de Gérant de la Société (le « Président »).

Le Commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des parts sociales de la Société.

En conséquence, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée et met à la disposition des associés :

- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés ;
- une copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes titulaire ;
- la feuille de présence ;
- le texte des résolutions proposées ;
- le rapport spécial du Gérant ;
- un exemplaire des statuts de la Société.

Après avoir constaté que l'ordre du jour porte sur les points suivants :

Ordre du jour :

1. Constatation de la démission de l'actuel Commissaire aux comptes titulaire et de l'actuel Commissaire aux comptes suppléant de la Société et constatation de la nomination du nouveau Commissaire aux comptes titulaire et du nouveau Commissaire aux comptes suppléant.
2. Pouvoirs pour signature et formalités.

A titre préalable, les associés de la Société reconnaissent avoir été dûment informés de la tenue de la présente Assemblée Générale et de son ordre du jour dans un délai suffisant leur permettant de commenter ce dernier et de poser toutes questions utiles à sa compréhension des décisions qui leur sont soumises, puis dans un second temps, avoir eu accès aux documents et informations requis dans le cadre de la tenue de la présente Assemblée Générale dans un délai suffisant de manière à garantir l'exercice de leur droit d'information.

Les associés de la Société reconnaissent en conséquence expressément que leur droit d'information a été pleinement satisfait.

Le Président donne ensuite lecture du rapport spécial du Gérant.

Puis, personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

Constatation de la démission de l'actuel Commissaire aux comptes titulaire et de l'actuel Commissaire aux comptes suppléant de la Société et constatation de la nomination du nouveau Commissaire aux comptes titulaire et du nouveau Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de l'Assemblée Générale Ordinaire :

- après avoir pris rappelé que la démission de PricewaterhouseCoopers Audit SA, pris en la personne de Monsieur Hubert Chanoine, et de Monsieur Pierre Coll, respectivement Commissaire aux comptes titulaire et Commissaire aux comptes suppléant de la Société, devait prendre effet à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire de la Société convoquée ce jour et appelée à se prononcer sur la fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme par la Société ;

- après avoir rappelé par ailleurs qu'en remplacement de PricewaterhouseCoopers Audit SA, pris en la personne de Monsieur Hubert Chanoine, et de Monsieur Pierre Coll, cette même Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire a décidé de désigner, pour une durée de six (6) exercices, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 juillet 2013 :

 - **Monsieur Antony Goichon**, demeurant 20 rue Henri Regnault, 92380 Garches
 en qualité de Commissaire aux comptes titulaire ; et
 - **Monsieur Philippe de Reviers de Mauny**, demeurant 34 rue Yves Kermen, 92100 Boulogne Billancourt,
 en qualité de Commissaire aux comptes suppléant ;

- constate, du fait de la tenue de cette Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire ce jour à 10h30, que la nomination de Monsieur Antony Goichon et de Monsieur Philippe de Reviers de Mauny en qualité respective de nouveaux Commissaire aux compte titulaire et Commissaire aux compte suppléant de la Société est devenue effective à compter de ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Pouvoirs pour signature et formalités

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie certifiée conforme des présentes par le gérant ou d'un extrait du présent procès-verbal certifié conforme par le gérant à l'effet d'effectuer toutes formalités légales de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant de la Société.

Le gérant de la Société
Monsieur Aidan Brooks

SLOANE PLACE VENDÔME

société par actions simplifiée
au capital de 90.060.000 euros
Siège social : 120 avenue Ch. de Gaulle,
92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre : 498 839 364

9, PLACE VENDÔME

société civile immobilière
au capital de 9.285 euros
Siège social : 120 avenue Ch. de Gaulle
92200 Neuilly sur Seine
RCS Nanterre : 428 811 574

DÉCLARATION DE RÉGULARITÉ ET DE CONFORMITÉ

LE SOUSSIGNE,

MONSIEUR AIDAN BROOKS,

agissant en ses qualités de :

Président de la société **SLOANE PLACE VENDÔME**, une société par actions simplifiée au capital de 90.060.000 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 498 839 364 (« Sloane Place Vendôme »),

ET

Gérant de la société **9, PLACE VENDÔME**, une société civile immobilière au capital de 9.285 euros, dont le siège social est situé 120 avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 428 811 574 (« 9, Place Vendôme »),

A préalablement à la déclaration de conformité qui va suivre, exposé ce qui suit :

1) Les sociétés Sloane Place Vendôme et 9, Place Vendôme ayant envisagé le principe de la fusion par absorption de Sloane Place Vendôme par 9, Place Vendôme, le Président de la société Sloane Place Vendôme et le Gérant de la société 9, Place Vendôme ont arrêté le projet de fusion entre les deux sociétés le 13 septembre 2007.

2) Ce projet a été signé par le Président de la société Sloane Place Vendôme et le Gérant de la société 9, Place Vendôme par acte sous seing privé en date du 13 septembre 2007.

Il contenait les mentions prescrites par l'Article R.236-1 du Code de commerce. Le projet indiquait ainsi la désignation et l'évaluation de l'actif et du passif dont la transmission était prévue, le montant de l'augmentation du capital de 9, Place Vendôme en résultant ainsi que les modalités de remise des actions nouvelles de la société bénéficiaire à Sloane Place Vendôme, étant précisé à cet égard que la société 9, Place Vendôme devant recueillir 2.559 de ses propres actions comme éléments de l'actif apporté par Sloane Place Vendôme, 9, Place Vendôme devait annuler lesdites actions et procéder à

une réduction corrélative de son capital d'une somme de 38.385 euros, de sorte que sont capital, d'abord porté à 47.670 euros en conséquence de l'augmentation de capital, devait être définitivement fixé à 9.285 euros.

Le projet précisait également la date à partir de laquelle les opérations de Sloane Place Vendôme seraient d'une point de vue comptable et fiscal considérées comme accomplies par 9, Place Vendôme, ainsi que la date à laquelle les comptes des deux sociétés utilisés pour établir les conditions de l'opération ont été arrêtés.

Le projet disposait en outre que la société Sloane Place Vendôme serait dissoute de plein droit, sans liquidation, du seul fait et au jour de la réalisation définitive de la fusion.

3) Un original du projet de fusion a été déposé au greffe du Tribunal de Commerce de Nanterre le 13 septembre 2007 par les sociétés Sloane Place Vendôme et 9, Place Vendôme.

4) Avis du projet de fusion a été publié pour chacune des sociétés Sloane Place Vendôme et 9, Place Vendôme dans l'édition des 13-14 septembre 2007 des Affiches Parisiennes Départementales.

La publication de cet avis n'a été suivi d'aucune opposition des créanciers de Sloane Place Vendôme ni des créanciers de 9, Place Vendôme.

5) L'ensemble des documents devant être mis à la disposition des actionnaires et associés aux sièges sociaux des deux sociétés participantes l'ont été le 13 septembre 2007, soit un mois au moins avant la date des assemblées générales.

6) L'associé unique de la société Sloane Place Vendôme, par décisions en date du 17 octobre 2007, a approuvé le projet de fusion avec la société 9, Place Vendôme, ainsi que le montant et l'utilisation de la prime de fusion, et décidé de la dissolution, sans liquidation, de Sloane Place Vendôme au jour de la réalisation de la fusion décidée par la société 9, Place Vendôme.

7) L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés de la société 9, Place Vendôme du 17 octobre 2007 a approuvé le projet de fusion, l'évaluation du patrimoine transmis et la rémunération de la fusion, moyennant une augmentation correspondante de son capital par création de 618 parts sociales à attribuer à l'associé unique de Sloane Place Vendôme, avant de décider la réduction de son capital par suite de l'annulation de 2.259 de ses propres parts sociales. Elle a constaté la réalisation de la fusion et la dissolution de la société Sloane Place Vendôme.

L'assemblée générale ordinaire et extraordinaire des associés de la société 9, Place Vendôme a en conséquence modifié les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital Social*) de ses statuts.

L'avis de dissolution de la société Sloane Place Vendôme a été publié au Publicateur Légal du 26/10/2007.

L'avis de réalisation de la fusion et de l'augmentation de capital de la société 9, Place Vendôme a été publié au Publicateur Légal du 26/10/07.

Ces faits exposés :

Le soussigné, tant en son nom personnel que comme mandataire, affirme que la fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme par la société 9, Place Vendôme a été réalisée conformément aux dispositions légales, qu'il en a été de même de l'augmentation et de la réduction de capital de la société 9, Place Vendôme, et qu'enfin la société Sloane Place Vendôme est définitivement et régulièrement dissoute, sans liquidation.

Il constate par ailleurs qu'aucune modification n'a été apportée au projet de traité de fusion depuis sa

signature.

Avec quatre originaux de la présente déclaration, il dépose :

- quatre originaux du procès-verbal des décisions de l'associé unique de la société Sloane Place Vendôme en date du 17 octobre 2007 ;
- quatre originaux du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la société 9, Place Vendôme en date du 17 octobre 2007 ;
- un exemplaire du journal d'annonces légales en date du 13/14 septembre 2007 ;
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour de la société 9, Place Vendôme ;
- un formulaire M3 ;
- un formulaire M4 pour la société Sloane Place Vendôme

Fait à Paris, le 17 octobre 2007

En cinq originaux

Pour la société Sloane Place Vendôme
Par : Aidan Brooks, Président

Pour la société 9, Place Vendôme
Par : Aidan Brooks, Gérant

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 9.285 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS NANTERRE

STATUTS

A jour de l'Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire du 17 octobre 2007

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

72086912.1

SOMMAIRE

Article 1 -	FORME
Article 2 -	OBJET
Article 3 -	DENOMINATION SOCIALE
Article 4 -	SIEGE SOCIAL
Article 5 -	DUREE
Article 6 -	APPORTS
Article 7 -	CAPITAL SOCIAL
Article 8 -	MODIFICATION DU CAPITAL
Article 9 -	REPRESENTATION DES PARTS
Article 10 -	DROITS ATTACHES AUX PARTS
Article 11 -	CESSION DE PARTS ENTRE VIFS
Article 12 -	DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE
Article 13 -	DEMEMBREMENT DE PROPRIETE
Article 14 -	RESPONSABILITE DES ASSOCIES
Article 15 -	FAILLITE D'UN ASSOCIE
Article 16 -	RETRAIT D'UN ASSOCIE
Article 17 -	GERANCE
Article 18-	POUVOIRS DE LA GERANCE
Article 19 -	RESPONSABILITE DE LA GERANCE
Article 20 -	FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES
Article 21 -	ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES
Article 22 -	DECISIONS ORDINAIRES
Article 23 -	DECISIONS EXTRAORDINAIRES
Article 24 -	INFORMATION DES ASSOCIES
Article 25 -	COMMISSAIRE AUX COMPTES
Article 26 -	EXERCICE SOCIAL
Article 27 -	REGIME FISCAL
Article 28 -	APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES
Article 29 -	AFFECTATION DU RESULTAT
Article 30 -	COMPTES COURANTS D'ASSOCIES
Article 31 -	DISSOLUTION – LIQUIDATION
Article 32 -	CONTESTATIONS

9, PLACE VENDOME

Société civile immobilière
au capital de 38 400 euros
Siège social : 120 avenue Charles de Gaulle - 92200 Neuilly sur Seine
428 811 574 RCS PARIS

la « Société »

STATUTS

* * *

TITRE I

FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société 9 PLACE VENDOME, constituée sous forme de société civile immobilière aux termes d'un acte sous seing privé en date du 7 décembre 1999 publié le 27 décembre 1999 au greffe du tribunal de commerce de Paris, ayant adopté le caractère de société civile de construction-vente en date du 19 décembre 2002, ayant ensuite été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 21 mars 2003,

est transformée en société civile immobilière par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 31 juillet 2007.

La Société est régie par les articles 1832 et suivants du Code civil régissant le contrat de société en général et la société civile en particulier, par les règlements pris pour leur application, par tous les textes qui viendraient à les modifier ainsi que par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- la recherche et l'acquisition de tous immeubles, droits et participations immobilières ;
- la gestion de ces immeubles et l'édification de toute construction sur les terrains ;
- la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement des immeubles acquis par la Société ;
- la constitution de tout syndicat de copropriété, de toute association syndicale ou

indivision réglementée en vue d'organiser la propriété et la gestion future des immeubles de la Société et de leurs dépendances ;

- la constitution d'hypothèques ou autre sûreté réelle sur les immeubles de la Société ; et
- plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'expansion ou le développement, pourvu que les opérations ne portent pas atteinte à la nature civile de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La Société a pour dénomination sociale :

9, PLACE VENDOME

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société civile immobilière » ou des initiales « SCI » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

120 avenue Charles de Gaulle – 92200 Neuilly sur Seine

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville, du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision de la gérance qui, dans ce cas, est autorisé à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs, sur décision de la collectivité des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf cas de dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés, un an au moins avant la date d'expiration de la Société. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer l'assemblée et la décision des associés.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES – SITUATION DES ASSOCIES

ARTICLE 6 – APPORTS

- Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme de 250.000 Francs.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 novembre 2001, le capital social a été réduit de 312,25 euros soit 4.016,09 Francs afin d'en permettre l'expression en euros par multiple de la valeur nominale.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été augmenté d'une somme de 544.500 euros par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société.

- Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 21 mars 2003, le capital social a été réduit d'une somme de 543.600 euros pour apurer une partie des pertes.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été augmenté par voie d'apports en numéraire d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros par émission de 800.000 (huit cent mille) actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune.

- Aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 31 juillet 2007, le capital social a été réduit d'une somme de 12.000.000 (douze millions) d'euros pour apurer les pertes.

- La société Sloane Place Vendôme S.A.S a cédé 1 (une) action de la Société à la société Trajan Luxembourg II S.à.r.l. en date du 31 juillet 2007.

- Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2007, il a été fait apport à la Société de l'ensemble du patrimoine de la société Sloane Place Vendôme par voie de transmission universelle de patrimoine. En conséquence de cette fusion par absorption de la société Sloane Place Vendôme, le capital social de la Société a été d'abord augmenté à hauteur de 9.270 euros par création de 618 parts sociales nouvelles, puis ensuite réduit à hauteur de 38.385 euros par annulation de 2.259 parts sociales que la Société s'est retrouvée détenir par suite de la transmission des biens de Sloane Place Vendôme.

Total des apports : 9.285 euros

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 9.285 (neuf mille deux cent quatre vingt cinq) euros.

Il est divisé en 619 (six cent dix neuf) parts de 15 (quinze) euros chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties comme suit entre les associés :

- Trajan Luxembourg S.à.r.l.	618 parts numérotées de 1 à 618
- Trajan Luxembourg II S.à.r.l.	1 part numérotée 619
Total	619 parts

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision extraordinaire de la collectivité des associés qui fixe les modalités de l'opération.

Les opérations d'augmentation de capital ont lieu selon le cas, au moyen de la création de parts nouvelles en représentation d'apports en nature ou d'apports en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles, ou par incorporation de primes, réserves ou bénéfices, ou au moyen de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

Les opérations de réduction de capital ont lieu selon les cas au moyen de la diminution de la valeur nominale des parts existantes, de l'échange de parts sociales ou de l'annulation de parts sans échange.

Les associés peuvent déléguer à la gérance les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation ou la réduction de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont pas déjà la qualité d'associés, devront être agrées conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts.

En cas d'augmentation de capital par émission de parts à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription est réservé aux propriétaires des parts existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société.

En cas d'exercice partiel du droit préférentiel de souscription par un associé, les parts non souscrites par lui peuvent être souscrites librement par ses co-associés ou certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital social et dans la limite de leur demande.

Si toutes les parts ne sont pas souscrites à titre réductible, les parts restantes pourront être souscrites par des tiers étrangers à la Société à condition que ceux-ci soient agréées par les

associés conformément aux dispositions de l'article 11.3 des statuts. A défaut, l'augmentation de capital ne sera réalisée qu'à hauteur des parts souscrites.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel en tout ou partie à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé résultent seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions régulièrement intervenues.

ARTICLE 10 – DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans l'actif social.

Elle donne également droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires, ou parmi les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Lorsqu'une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11 – CESSION DE PARTS ENTRE VIFS

11.1. Forme

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit par acte notarié ou acte sous seing privé. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code civil.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités ci-dessus et publication, conformément à la loi.

11.2. Cessions libres

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés ou à leurs conjoints, ascendants et descendants.

11.3. Cessions soumises à agrément

En dehors des hypothèses prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec l'agrément de la majorité des associés.

A l'effet d'obtenir cet agrément, l'associé qui projette de céder tout ou partie de ses parts, doit en faire la notification à la Société par lettre recommandée avec avis de réception indiquant le nombre de parts à céder, le prix offert, les nom, prénom, nationalité, profession et domicile du cessionnaire proposé et demander l'agrément dudit cessionnaire.

Dans les quinze (15) jours de la réception de cette lettre, la Société doit convoquer les associés en assemblée ou les consulter par écrit, à l'effet de les voir se prononcer sur l'agrément.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier ce refus au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze (15) jours suivant ledit refus. Chacun des co-associés du cédant dispose alors d'une faculté de rachat en proportion du nombre de parts qu'il détenait au jour de la notification à la Société du projet de cession. Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les offres des associés portent sur un nombre de parts inférieur à celui que le cédant entend céder, la Société peut, soit faire acquérir tout ou partie des parts par un tiers, lequel doit être agréé au préalable par les associés dans les conditions prévues au présent article, soit avec le même accord offrir de racheter elle-même les parts et les annuler ensuite par voie de réduction de capital.

Les offres d'achat sont notifiées au cédant par la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant les noms des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par expert, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais et honoraires d'experts sont supportés pour moitié par le cédant, et pour moitié par l'acquéreur.

Le prix ainsi fixé est payable comptant le jour de la signature de l'acte constatant le transfert de propriété des parts.

Le cédant peut toutefois décider de conserver ses parts alors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six (6) mois à compter du jour de la notification faite par lui à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître dans le délai d'un mois à compter de ladite décision, par lettre recommandée adressée à la gérance, qu'il renonce à la cession projetée.

Lorsque l'agrément est donné ou est réputé acquis, la cession projetée doit être régularisée dans le délai d'un (1) mois ; passé ce délai, le cédant est réputé avoir renoncé à la cession.

Les dispositions du présent article s'appliquent à toutes les mutations entre vifs intervenant de gré à gré à titre onéreux ou gratuit, aux apports en société, et aux attributions effectuées par une société à l'un de ses associés.

Elles s'appliquent également à tout projet de nantissement de parts réalisé conformément aux articles 1866 à 1868 du Code civil.

ARTICLE 12 – DECES OU DISPARITION D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé personne physique, ou la disparition d'un associé personne morale, mais se poursuit entre les associés survivants et les héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé ou disparu, et éventuellement, le conjoint survivant, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

En cas de dévolution de la succession à une personne morale, celle-ci peut devenir associé sans agrément.

Les héritiers, ayants droit ou légataires doivent justifier de leur qualité dans les trois (3) mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire. Tout dévolutaire, personne physique ou personne morale, de parts sociales pour cause de disparition de la personnalité morale d'un associé doit également justifier de sa qualité dans le délai susvisé.

ARTICLE 13 — DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

En cas de démembrement de propriété par voie conventionnelle, l'usufruitier conventionnel pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts s'il a fait l'objet d'un agrément préalable dans les conditions de l'article 11.3 ci-dessus.

En cas de démembrement de propriété par voie successorale, l'usufruitier successoral pourra exercer les droits qui lui sont conférés par les présents statuts sans qu'il soit nécessaire pour lui de recueillir l'agrément préalable des autres associés dans les conditions fixées à l'article 11.3 ci-dessus, l'usufruitier successoral bénéficiant des dispositions de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 14 — RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions des articles 1857 à 1859 du Code civil, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Cependant, les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé, qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

ARTICLE 15 — FAILLITE D'UN ASSOCIE

Conformément aux dispositions de l'article 1860 du Code civil, s'il y a déconfiture, faillite personnelle, liquidation judiciaire, redressement judiciaire ou interdiction atteignant l'un des associés et à moins que les autres décident de dissoudre la Société par anticipation, il est procédé au remboursement des droits sociaux de l'intéressé, lequel perdra alors la qualité d'associé ; la valeur des droits sociaux est déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 16 — RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société, après autorisation donnée par la collectivité des associés statuant comme en matière extraordinaire.

La décision devra être prise dans le délai de deux (2) mois à compter de la demande de retrait, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

A moins qu'il ne soit fait application de l'article 1844-9, alinéa 3 du Code civil, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 — GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques ou morales, choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

La durée des fonctions du ou des gérants est illimitée. Elles cessent par leur décès, leur interdiction, leur faillite, leur redressement ou liquidation judiciaires, leur révocation ou leur démission.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la Société, ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés, même lorsque leur nom figure dans les statuts. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts. Les gérants sont également révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par les associés.

ARTICLE 18 — POUVOIRS DE LA GERANCE

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. Dans les rapports avec les tiers, il engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun d'eux de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Cependant, à l'égard des tiers, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

En tout état de cause, les actes et opérations ci-dessous énumérées exigent l'accord préalable de la collectivité des associés, donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'elle porte ou non atteinte à l'objet social :

- contracter des emprunts ;
- acheter, vendre ou échanger tous immeubles ;
- constituer des hypothèques ou nantissements ;prendre des intérêts dans d'autres sociétés ;
- participer à la fondation de sociétés et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer.

ARTICLE 19 — RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce les fonctions de gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 — FORME DES DECISIONS DES ASSOCIES

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises par les associés en assemblée générale ou par voie de consultation écrite.

Les décisions peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte notarié ou sous seing privé.

ARTICLE 21 — ASSEMBLEES ET CONSULTATIONS ECRITES

21.1 – Convocation

L'assemblée des associés est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu, à l'initiative du gérant. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation ou la consultation sans que les autres puissent s'y opposer.

Tout associé peut également demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un (1) mois à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée par lettre recommandée indiquant l'ordre du jour. La convocation peut aussi être verbale et même sans délai, pourvu que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

21.2 – Participation à l'assemblée

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint. Le représentant légal d'une personne morale associée peut désigner un mandataire spécial de son choix en conformité avec ses statuts.

Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

21.3 – Tenue de l'assemblée ; Procès-verbaux

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants, ou à défaut par l'associé présent et acceptant titulaire et représentant le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé d'entre eux. L'assemblée peut désigner un secrétaire associé ou non ; à défaut, le président de séance assume lui-même le secrétariat de l'assemblée.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénom et qualité du président, les nom et prénom des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par un gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais, soit par un Juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal d'Instance, soit par le Maire ou un adjoint au Maire de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

21.4. Consultations écrites

Pour toutes les décisions collectives, les associés peuvent être consultés par écrit.

Dans ce cas, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec accusé de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un "oui" ou par un "non" inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la Société par lettre recommandée avec avis de réception. En toute hypothèse, si le vote n'était pas parvenu à la Société dans le délai de vingt (20) jours, l'associé serait considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation écrite est établi par un gérant en y annexant tous les éléments justifiant la régularité de la consultation. Il est ensuite transcrit sur le registre spécial.

Dans le cas de décision collective prise par acte notarié ou sous seing privé, mention doit en être fait dans le registre. Cette inscription doit préciser la forme, la nature, l'objet de l'acte et le nom des signataires de celui-ci.

ARTICLE 22 — DECISIONS ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires toutes les décisions de gestion, autres que celles emportant modification des statuts, retrait ou agrément d'un associé.

Ces décisions sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 23 — DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires toutes les décisions qui ont pour objet la modification des statuts dans toutes leurs dispositions, le retrait ou l'agrément d'un associé, tout décision qualifiée comme telle dans les présents statuts et toute autre décision qui n'est pas une décision ordinaire.

Ces décisions ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers au moins des parts sociales.

Toutefois, toute mesure emportant changement de la nationalité de la Société, augmentation de la responsabilité des associés à l'égard des tiers ou cession d'un ou plusieurs actifs de la Société, doit être prise à l'unanimité.

ARTICLE 24 — INFORMATION DES ASSOCIES

En cas de convocation d'assemblée ou de consultation écrite, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés, soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la Société, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple et tenus à leur disposition au siège social, quinze jours (15) avant la réunion, où ils peuvent en prendre connaissance.

En outre, tout associé a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance ou copie de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux, et, plus généralement de tous documents établi par la Société ou reçu par elle.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près une Cour d'Appel.

Tout associé a également, une fois par an, le droit de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans un délai d'un mois.

Enfin, tout associé peut, après toute modification statutaire, demander à la Société la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. La Société doit annexer à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX – EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 25 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

La Société peut faire contrôler ses comptes par un commissaire aux comptes. Elle y est tenue lorsque les conditions stipulées à l'article L. 612-1 du Code de commerce et son décret d'application sont remplies. Dans ce cas, elle nomme au moins un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant pour six (6) exercices sociaux.

ARTICLE 26 — EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er août et se termine le 31 juillet de l'année suivante.

ARTICLE 27 — REGIME FISCAL

La Société est soumise sur option à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 28 — APPROBATION ANNUELLE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance établit l'inventaire, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice écoulé.

Le ou les gérants doivent au moins une fois dans l'année rendre compte de leur gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport de gestion écrit sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et les pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 29 — AFFECTATION DU RESULTAT

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés déterminent la part attribuée à titre de dividende.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à la quotité du capital qu'il détient, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent décider de la création de tous postes de réserves dont ils déterminent l'emploi.

ARTICLE 30 — COMPTES-COURANTS D'ASSOCIES

Les associés auront la faculté de verser des sommes en compte-courant dans la caisse sociale, si les besoins de la Société l'exigent.

Une décision ordinaire des associés définira les modalités de telles avances, le taux de l'intérêt dont les fonds avancés à la Société seront productifs et les dates de paiement de ces intérêts.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 31 — DISSOLUTION ; LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause. Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. Toutefois, la mention « société en liquidation », ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés par décision extraordinaire des associés ou, à défaut, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête de tout intéressé.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales est affecté au remboursement des associés dans le capital social. Le solde, ou boni est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, dans les mêmes proportions que la participation aux bénéfices.

Il est fait application des règles concernant le partage des successions et conformément aux dispositions de l'article 1844-9 du Code civil.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

ARTICLE 32 — CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents.

* * *